DÉCISION

du 30 juillet 1963

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, portant adoption de certaines mesures relatives à l'importation de vins helléniques dans la Communauté

(63/483/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (1) et notamment son article 16 et le protocole n° 14 annexé à l'accord,

considérant que les États membres de la Communauté sont désireux de faciliter l'importation dans la Communauté de certaines catégories de vins helléniques,

DÉCIDENT :

Article premier

Dans le cadre des contingents ouverts au bénéfice de la Grèce en application du paragraphe 3 du protocole n° 14 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et sans préjudice des dispositions du protocole n° 14 prévoyant un régime plus favorable, les États membres appliquent à partir du 1er octobre 1963 aux importations de vin en provenance de la Grèce un droit de douane dont le niveau est égal à la moyenne arithmétique du droit appliqué aux importations en provenance des autres États membres et du droit appliqué aux pays tiers non associés à la Communauté.

Article 2

Après épuisement de chaque contingent annuel de vins destinés à la consommation directe, ouvert sur base du paragraphe 1 du protocole n° 14 annexé à l'accord d'association, la république fédérale d'Allemagne applique à partir du 1er octobre 1963 aux importations de vins de muscat de Samos, présentés sous couvert d'un certificat d'origine, un droit de douane dont le niveau est égal à la moyenne arithmétique du droit de douane appliqué aux importations en provenance des autres États membres et du droit appliqué aux pays tiers non associés à la Communauté.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'à la décision du conseil d'association prévue à l'article 35 de l'accord d'association ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de cet accord.

Article 4

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans un délai d'un mois si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Le président

J. M. A. H. LUNS

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 18 février 1963, p. 296/63.